

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 232.465 du 6 octobre 2015

A. 215.332/XI-20.573

En cause :

1. IBANG Yvonne,
2. IBANG Simon Pierre,
agissant en qualité de représentants légaux de
leur fille IBANG Karis Phanuella,
ayant élu domicile chez
Me A. DRUITTE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 18 mars 2015, Yvonne et Simon Pierre IBANG, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille Karis Phanuella IBANG, demandent l'annulation de « la décision prise par [le] Commissaire du Gouvernement de confirmer la décision de refus d'admission prise par l'UMONS en date du 18 décembre 2014 ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et un mémoire en réponse ont été déposés par la partie adverse.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 9 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 29 septembre 2015 à 10 heures 30.

M. le Président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. DEKLEERMAKER loco Me A. DRUITTE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me J. SAUTOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par un courrier du 3 août 2015, le conseil des parties requérantes a informé le Conseil d'Etat de leur souhait de se désister du présent recours.

Rien ne s'oppose au désistement, qu'il y a lieu de décréter.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que lui soit accordée une indemnité de procédure de 700 euros.

Quant à la fixation de l'indemnité de procédure réclamée par la partie adverse à la charge des parties requérantes, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit ce qui suit :

« § 1^{er} La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. [...]

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.

Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation. [...]».

En l'espèce, il y a lieu de prendre en considération la situation particulière des requérants qui résident en Afrique et dont les capacités financières sont restreintes, et le fait que leur fille, devenue majeure en cours d'instance, bénéficie de l'aide juridique totalement gratuite en vertu d'une décision du Bureau d'aide juridique du barreau de MONS prise le 5 mars 2015.

Dans ces circonstances spéciales, qui ne sont pas contestées à l'audience par la partie adverse, il convient de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros fixé par l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif.

V. REMBOURSEMENT PARTIEL DU DROIT DE ROLE

Il ressort du dossier que les parties requérantes ont effectué un total de deux versements de 200€ sur le compte bancaire visé à l'article 71 du Règlement général de procédure, alors qu'ils n'agissent qu'au nom de leur fille alors mineure.

Il y a dès lors lieu de leur rembourser la somme de 200€,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 140 euros est octroyée à la partie adverse, à charge des parties requérantes.

Article 4.

La taxe indûment acquittée par les parties requérantes leur sera remboursée, à concurrence de 200 euros, par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET